

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-711213-248

Date : 2025-04-30
Sentence rendue par : ME PIERRE CLERMONT

VENTILATION PRO-CONFORT INC

C. CONFORTCLIM INC

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

[1] Le litige principal porte sur des prestations de services que la partie demanderesse aurait rendues à la partie défenderesse. De son côté, la demande reconventionnelle concerne également des prestations de services que la partie défenderesse aurait fournies à la partie demanderesse.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-04-08

II. LES FAITS

[2] Essentiellement, le ou vers le 30 janvier 2023, à la suite d'une entente entre les parties, la partie demanderesse s'engageait à rendre des services d'installation d'échangeurs d'air, d'appareils, de conduits ainsi que des grilles de ventilation à la partie défenderesse, sous-traitante d'un entrepreneur général faisant la construction d'un immeuble à logements multiples. Une partie des travaux ont été rendus, mais comme la partie demanderesse n'aurait pas été payée pour une première partie des travaux les services n'ont pas été complétés. Finalement, la partie demanderesse aurait reçu un montant de la partie défenderesse. La partie demanderesse réclame le solde de la totalité des travaux, soit 1 770,97\$. La partie défenderesse aurait mené à terme les travaux que la partie demanderesse devait effectuer et lui a facturé lesdits travaux en faisant un compte à compte pour réclamer de la partie demanderesse la somme de 1 506,16 \$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[3] Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 1 770,97 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

[4] Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice.

La partie défenderesse demande :

[5] Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse la somme de 1 936,49 \$, avec intérêts au taux convenu de 2,5% l'an, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec. Ce montant inclut des frais de recouvrement.

[6] Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice de la présente demande reconventionnelle.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[7] Existait-il, tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse, un contrat prévoyant la réalisation ou la fourniture d'un service moyennant un prix que l'autre partie s'obligeait à payer ?

[8] Est-ce que les parties ont été en mesure de prouver les faits qui soutiennent leurs réclamations ?

[9] Si oui, quel est le montant dû à l'une ou l'autre des parties ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[10] Les questions en litige sont les suivantes :

[11] Selon le Code civil du Québec aux articles 2098 et suivants et 2803 et suivants, il est écrit ce qui suit :

2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.
1991,c.64,a.2098.

2099. L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.
1991,c.64,a.2099.

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat. Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

[12] Selon la preuve, aucun contrat n'a été déposé par la partie demanderesse, mais une facture (P-3 D-1) émise par elle a été envoyée à la partie défenderesse, indiquant les travaux à effectuer. Les parties reconnaissent que ces travaux devaient être réalisés. Cependant, il est admis que certains travaux n'ont pas été exécutés par la partie demanderesse.

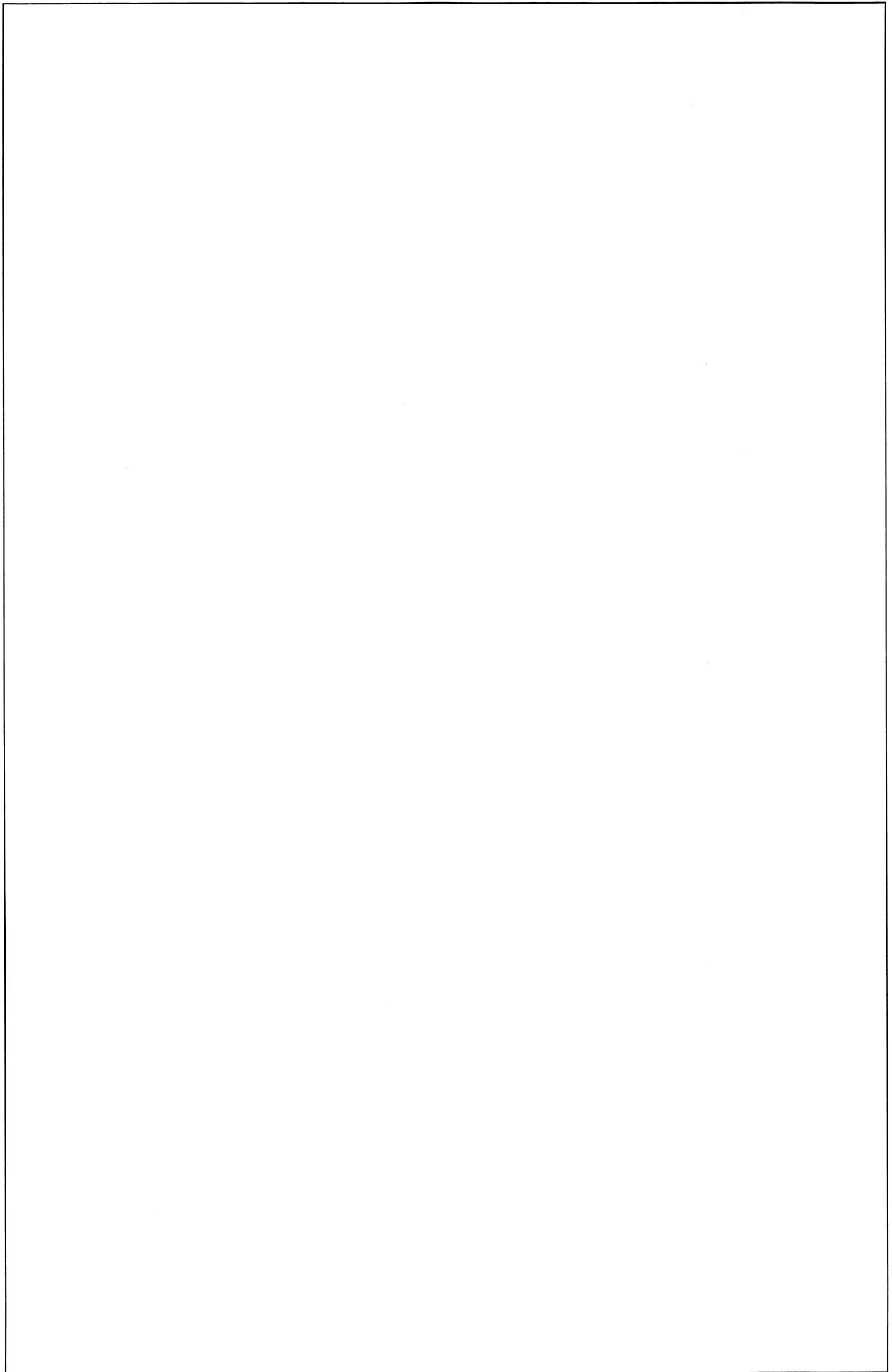
[13] Dans son état de compte, la partie demanderesse réclame le montant total de la facture P-3, bien que certains travaux n'aient pas été exécutés, peu importe la raison. En effet, la cause porte sur des états de compte et non sur des dommages résultant d'un contrat non respecté, le cas échéant. Ainsi, à ce stade, la partie demanderesse ne peut pas réclamer l'intégralité du montant de la facture P-3.

[14] De même, selon la preuve, aucun contrat n'a été fourni par la partie défenderesse concernant les travaux qu'elle a facturés à la partie demanderesse pour l'exécution des travaux. Les parties ne s'entendent pas sur les travaux réalisés de part et d'autre et présentent des états de compte contradictoires. Le tribunal d'arbitrage souligne une fois de plus que le litige et les demandes respectives des parties ne portent pas sur la réalisation des travaux eux-mêmes avec factures à l'appui, mais reposent uniquement sur une preuve contradictoire fondée sur des états de compte.

[15] C'est pourquoi, afin de justifier leurs réclamations, tant le demandeur que le défendeur doivent apporter une preuve prépondérante des faits appuyant leur demande, conformément à l'article 2803 du Code civil du Québec, qui stipule :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

[16] Selon l'avis du tribunal arbitral, ni la demanderesse ni la défenderesse n'ont été en mesure de prouver les faits qui soutiennent leurs réclamations.



VII. DÉCISION

- [17] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :
- [18] REJETTE l'action principale de la demanderesse;
- [19] REJETTE la demande reconventionnelle du défendeur ;
- [20] LE TOUT SANS FRAIS.

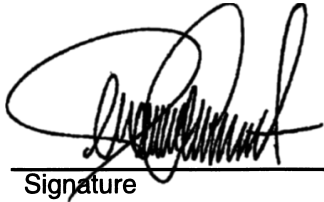
Magog _____, ce 30 avril 2025
Lieu Date

ME PIERRE CLERMONT

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par le Barreau Québec

Numéro de membre 184581-1



Signature